



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Groupe de Subdivisions
de LILLE

24 SEP. 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

Arrêté préfectoral imposant à S.A. REFINAL
INDUSTRIES des prescriptions complémentaires
pour la surveillance des eaux souterraines au droit de
son ancien site de LOMME

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de LOMME (59461), rue Pelouze, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 mai 2008 informant du transfert de son siège social, désormais situé 2 rue de Lille, à SEQUEDIN (59320) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2008, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection du site de LOMME du 12 février 2008 et à l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que par référence à l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en 2004, visant à définir la nécessité d'un réseau de surveillance des nappes vulnérables au droit du site de LOMME et à rechercher l'existence de piézomètres à proximité du site, il convient d'imposer à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de LOMME ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 -- OBJET

La Société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé 2 rue de Lille à SEQUEDIN (59320), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de LOMME (59461), rue Pelouze.

3.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

3.4 Fin de la surveillance

Au vu du bilan prévu à l'article 3.2, l'Exploitant pourra proposer une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés ont atteint des seuils et un niveau de risque acceptable.

De même, si des travaux sont réalisés entraînant une suppression de sources potentielles de pollutions résiduelles, l'Exploitant en informera le service de l'Inspection des Installations Classées qui statuera sur la possibilité d'une modification, d'une diminution ou d'une suppression, pour une partie du site, de l'obligation de surveillance.

ARTICLE 4 – DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Réalisation du réseau de surveillance : 4 mois - à compter de la notification du présent arrêté ;
- Premier rapport d'analyses : 4 à 6 mois - à compter de la notification du présent arrêté, en fonction de la période propice aux prélèvements.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,

- Madame le maire de LILLE

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,